

# **GE\_GERICHTE ATA/734/2016 vom 30. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_734\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_734_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATA/734/2016 du 30 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ATA/734/2016 del 30 agosto 2016

## **Regeste**

Résumé: Irrecevabilité du recours au motif que la problématique concernant le bris illégal de scellés relève de la procédure pénale. En ce qui concerne la problématique de l'accès aux documents, l'intéressé recourt contre un courrier qui ne constitue pas une décision au sens de la LIPAD.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile et devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ce point de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a et 63 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; art. 22 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 - LComPS - K 3 03).

### **E. 2**

Le litige porte sur la légalité d'un bris de scellés par l'intimée suite à des perquisitions effectuées chez le recourant en 2006. Il porte également sur le refus d'autorisation par la commission au recourant de consulter des pièces d'une procédure pénale terminée, relatives à d'anciens patients.

Bris des scellés

### **E. 3**

a. Le bris des scellés reproché par le recourant ayant eu lieu en 2006, l'ancien code de procédure pénale genevois (ci-après : aCPP-GE) était applicable.

b. Selon l'art. 181 aCPP-GE, le juge d'instruction saisissait les objets et les documents utiles à la manifestation de la vérité (al. 1 in fine) et il devait veiller à ce que le secret professionnel visé à l'art. 47 aCPP-GE soit sauvegardé (al. 2).

- 6/8 - A/2574/2015

### **E. 4**

a. La commission est compétente pour la levée du secret professionnel au sens de l'art. 11 de l'ancienne loi sur l'exercice des professions de la santé, les établissements médicaux et diverses entreprises du domaine médical du 11 mai 2001 (ci-après : aLPS). Elle est également l'autorité de surveillance pouvant, sur proposition du détenteur du secret, autoriser la révélation du secret professionnel sans contrevenir à l'art. 321 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0).

b. En l'espèce, dans le cadre de la levée du secret professionnel, en relation avec la procédure pénale, la commission a été consultée et ledit secret a été levé. Dès lors, les

pièces, dont la consultation aurait constitué un bris de scellés selon le recourant, ont été versées au dossier de la procédure pénale. La commission, autorité administrative, n'est pas compétente pour se prononcer sur un éventuel bris de scellés car cette problématique relève exclusivement de la procédure pénale.

Le grief concernant le bris de scellés sera en conséquence déclaré irrecevable.

Accès aux documents

#### **E. 5**

Le courrier du 18 juin 2015 informait le recourant que tant que la procédure pénale à son encontre n'était pas terminée, il ne lui était pas possible de consulter son dossier.

Toutefois, la commission a donné la possibilité au recourant, peu après le refus du 18 juin 2015, de consulter la partie du dossier le concernant.

Sur ce point, le recours est en conséquence devenu sans objet.

#### **E. 6**

a. Reste à examiner la question de l'accès aux échanges de courriers entre les anciens patients du recourant et la commission.

b. Selon l'art. 7 al. 2 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS - K 3 03), en cas de concours d'application entre les prescriptions légales régissant les professions de la santé et les institutions de la santé et la LIPAD, le président de la commission de surveillance statue sur l'ensemble des griefs et prétentions fondés sur l'une ou l'autre de ces lois selon les dispositions de procédure de la LComPS.

c. Les documents que cherche à consulter le recourant sont des échanges de courriers relatifs à la levée du secret professionnel de M. A\_\_\_\_\_, entre la commission et des anciens patients. Ces courriers, en tant qu'ils concernent l'avis des anciens patients sur ladite levée du secret professionnel, dans le cadre d'une procédure pénale, n'entrent pas dans le champ d'application des prescriptions

- 7/8 - A/2574/2015 légales régissant les professions de la santé et les institutions de la santé. L'art. 7 al. 2 LComPS ne trouve pas application au cas d'espèce.

La demande d'accès aux documents formulée par M. A\_\_\_\_\_ auprès de la commission relève donc uniquement de la LIPAD.

#### **E. 7**

a. L'art. 28 al. 6 LIPAD prévoit que lorsqu'une institution entend rejeter une demande d'accès, elle en informe le requérant en lui indiquant qu'il peut saisir le préposé cantonal. Elle lui confirme son intention par écrit en indiquant le délai de dix jours figurant à l'art. 30 al. 2 LIPAD.

b. Selon l'art. 60 al. 1 LIPAD, en matière d'accès aux documents, seule est sujette à recours la décision que l'institution concernée prend à la suite de la recommandation formulée par le préposé cantonal, en cas d'échec de la médiation. Les déterminations et autres mesures émanant des institutions en cette matière sont réputées ne pas constituer des décisions.

c. En l'espèce, le courrier de refus de consultation du 18 juin 2015 ne fait pas suite à une recommandation du préposé cantonal, de sorte qu'aucune voie de recours n'a été ouverte.

Partant, ledit courrier ne constitue techniquement pas une décision sujette à recours au sens de la LIPAD.

En conséquence, le recours sera, sur ce point aussi, déclaré irrecevable.

Il sera souligné que le 25 février 2016, soit ultérieurement au courrier litigieux, le préposé cantonal a rendu, après avoir effectué une pesée des intérêts et conformément à la procédure LIPAD, une recommandation de refus d'accès au dossier en ce qui concerne les documents relatifs aux patients et à la correspondance entre ceux-ci et la commission. Cette dernière a rendu sa décision le 7 mars 2016. Les voies et délais de recours étaient mentionnés. M. A\_\_\_\_\_ n'a toutefois pas recouru contre elle.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours du 25 juillet 2015 sera déclaré irrecevable.

#### **E. 9**

Au vu des particularités du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

- 8/8 - A/2574/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.